



N° 4338

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2021.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe  
contre le trafic d'organes humains,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le trafic à l'échelle internationale d'organes humains aux fins de transplantation constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine, à la non-patrimonialité du corps humain et à la liberté individuelle.

En 2009, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies ont publié une étude conjointe sur « le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes » recommandant l'élaboration d'un instrument juridique international afin d'établir une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules et d'énoncer des mesures pour prévenir ce trafic, le réprimer et protéger les victimes.

Dans ce contexte, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) ont défini ensemble les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique international contraignant et combler ainsi les lacunes du droit international. Par des décisions du 6 juillet 2011 et des 22 et 23 février 2012, le Comité des Ministres a créé, au sein du Conseil de l'Europe, le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) et l'a chargé d'élaborer un projet de Convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains.

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains résulte de ce travail. Elle a été signée à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018, la condition de cinq ratifications incluant au moins trois États membres du Conseil de l'Europe étant remplie avec les ratifications de l'Albanie, de Malte, de la Norvège, de la République de Moldova et de la République tchèque.

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains a été signée par la France le 25 novembre 2019, à l'occasion de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains comprend un préambule, neuf chapitres, trente-trois articles.

Le préambule précise la finalité de la Convention, à savoir contribuer de manière significative à l'éradication du trafic d'organes humains en prévenant et en combattant ce crime, notamment par l'instauration de nouvelles infractions venant compléter les instruments juridiques internationaux en vigueur.

Le chapitre I<sup>er</sup> définit l'objectif, le champ d'application et la terminologie de la Convention :

– l'**article 1<sup>er</sup>** stipule que la Convention vise à prévenir et combattre le trafic d'organes humains, à protéger les droits des victimes et à faciliter la coopération au niveau international pour la lutte contre le trafic d'organes humains ;

– l'**article 2** énonce que la Convention s'applique au trafic d'organes humains et à d'autres formes de prélèvement ou d'implantation illicites ;

– l'**article 3** interdit la discrimination dans la mise en œuvre de la Convention.

Le chapitre II impose d'incriminer ou d'envisager l'incrimination de certains comportements :

– l'**article 4** impose d'incriminer le prélèvement illicite d'organes humains ;

– l'**article 5** impose d'incriminer l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins ;

– l'**article 6** invite à envisager d'incriminer l'implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois ou de la réglementation nationale en matière de transplantation ;

– l'**article 7** impose d'incriminer la sollicitation ou le recrutement illicites d'un donneur ou d'un receveur d'organes ; la promesse, l'offre ou le don d'un avantage afin que des personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation illicites d'un organe humain, ou facilitent un tel acte ; la sollicitation ou la réception d'avantages indus de la part de professionnels

dans le domaine de la santé visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation illicites d'un organe humain ;

– l'**article 8** impose d'incriminer la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite ;

– l'**article 9** impose d'incriminer la complicité et la tentative de commission d'une infraction prévue par la Convention ;

– l'**article 10** impose d'étendre leur compétence aux infractions commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;

– l'**article 11** impose de prévoir que les personnes morales sont responsables en cas de commission des infractions prévues par la Convention ;

– l'**article 12** impose de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de commission d'une infraction prévue par la Commission ;

– l'**article 13** impose de prévoir les circonstances aggravantes dans la détermination des peines ;

– l'**article 14** impose de prévoir que les condamnations définitives prononcées par une autre partie pour des infractions prévues par la Convention peuvent être prises en compte dans l'appréciation de la peine.

Le chapitre III est relatif au droit pénal procédural :

– l'**article 15** impose de prévoir que les enquêtes ou poursuites pour des infractions prévues par la Convention ne sont pas subordonnées à une plainte et que la procédure peut se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte ;

– l'**article 16** énonce que chaque Partie doit prendre des mesures pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions définies dans la Convention ;

– l’**article 17** énonce les principes généraux devant régir la coopération internationale en matière pénale ;

Le chapitre IV prévoit les mesures de protection et d’assistance aux victimes d’infractions :

– l’**article 18** impose de prendre des mesures pour protéger les droits et les intérêts des victimes d’infractions prévues par la Convention ;

– l’**article 19** impose de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales ;

– l’**article 20** est relatif à la protection des témoins.

Le chapitre V prévoit les mesures de prévention devant être mises en œuvre au niveau national et au niveau international pour lutter contre le trafic d’organes humains :

– l’**article 21** a pour objet de prévenir le trafic d’organes humains en obligeant les Parties à traiter certaines de ses causes profondes ;

– l’**article 22** oblige à coopérer, dans la mesure la plus large possible, dans le but de prévenir le trafic d’organes humains.

Le chapitre VI contient des dispositions qui visent à garantir la mise en œuvre efficace de la Convention :

– l’**article 23** prévoit la création du Comité des Parties responsable de diverses missions de suivi relatives à la Convention ;

– l’**article 24** concerne la participation d’organes autres que les Parties au mécanisme de suivi de la Convention dans le but de garantir une approche multisectorielle et multidisciplinaire ;

– l’**article 25** est relatif aux fonctions du Comité des Parties.

Le chapitre VII et son unique **article 26** sont relatifs aux relations de la Convention avec d’autres instruments internationaux.

Le chapitre VIII et son unique **article 27** permettent de préciser la procédure de proposition et d'adoption des amendements.

Le chapitre IX est relatif aux clauses finales et précise les modalités de signature et d'entrée en vigueur (**article 28**), d'application territoriale (**article 29**), de formulation de réserves (**article 30**), de règlement des différends (**article 31**), de dénonciation (**article 32**) et, enfin, de notifications que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire (**article 33**).

La France a émis des réserves sur certains articles de la Convention concernant le champ d'application de la tentative de commission de certaines infractions visées par la Convention, et le champ d'application territorial de la loi pénale française lorsqu'une infraction est commise à l'étranger.

Telles sont les principales observations qu'appelle la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, adoptée le 25 mars 2015, signée par la France à Strasbourg le 25 novembre 2019 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juillet 2021.

*Signé* : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères*

*Signé* : Jean-Yves LE DRIAN



## CONVENTION

DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS, ADOPTÉE LE 25 MARS 2015,  
SIGNÉE PAR LA FRANCE À STRASBOURG LE 25 NOVEMBRE 2019

### *Préambule*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente convention :

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5) ;

Ayant à l'esprit la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997, STE n° 164) et le protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (2002, STE n° 186) ;

Ayant à l'esprit le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197) ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que le trafic d'organes humains constitue une atteinte à la dignité humaine et au droit à la vie et fait peser une grave menace sur la santé publique ;

Déterminés à contribuer de manière significative à l'éradication du trafic d'organes humains par l'instauration de nouvelles infractions venant compléter les instruments juridiques internationaux existant dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ;

Considérant que le but de la présente convention est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains et que la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives au droit pénal matériel devrait être effectuée en tenant compte de ce but, ainsi que du principe de proportionnalité ;

Reconnaissant que, pour lutter de manière efficace contre la menace mondiale que constitue le trafic d'organes humains, une coopération internationale étroite entre Etats membres et Etats non membres du Conseil de l'Europe devrait être encouragée,

Sont convenus de ce qui suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### BUT, CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *But*

1. La présente convention vise :

- a) à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes ;
- b) à protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à la présente convention ;
- c) à faciliter la coopération aux niveaux national et international pour la lutte contre le trafic d'organes humains.

2. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

##### Article 2

###### *Champ d'application et terminologie*

1. La présente convention s'applique au trafic d'organes humains à des fins de transplantations ou à d'autres fins, et à d'autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite.

2. Aux fins de la présente convention, les termes :

- « trafic d'organes humains » désigne toute activité illicite liée à des organes humains telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, et aux articles 5, 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- « organe humain » désigne une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques ; une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus.

## Article 3

### *Principe de non-discrimination*

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

## CHAPITRE II

### DROIT PÉNAL MATÉRIEL

## Article 4

### *Prélèvement illicite d'organes humains*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;

b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;

c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

2. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1.a) du présent article au prélèvement d'organes humains de donneurs vivants, dans des cas exceptionnels et conformément aux garanties ou dispositions appropriées sur le consentement en vertu de son droit interne. Toute réserve faite conformément au présent paragraphe comporte un bref exposé du droit interne pertinent.

3. L'expression « un profit ou un avantage comparable », aux fins du paragraphe 1, b) et c), n'inclut pas l'indemnisation du manque à gagner et de toutes autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou par les examens médicaux connexes, ni l'indemnisation en cas de dommage non inhérent au prélèvement d'organes.

4 Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre de son système interne de transplantation ou quand le prélèvement est réalisé en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

## Article 5

### *Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.

## Article 6

### *Implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois nationales en matière de transplantation*

Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'implantation d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si cette implantation est réalisée hors du cadre du système interne de transplantation ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

## Article 7

### *Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

## Article 8

### *Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4 ;

b) le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

## Article 9

### *Complicité et tentative*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente convention.

3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

## Article 10

### *Compétence*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente convention, lorsque l'infraction est commise :

a) sur son territoire ; ou

b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou

c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou

d) par l'un de ses ressortissants ; ou

e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément à la présente convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 1 du présent article ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.

5. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 du présent article ou de l'appliquer uniquement dans des cas spécifiques.

6. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'elle ne peut l'extrader vers un autre Etat uniquement en raison de sa nationalité.

7. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites.

8. Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

## Article 11

### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente convention, lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

## Article 12

### *Sanctions et mesures*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 5 et aux articles 7 à 9, commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 11 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres mesures, telles que :

- a) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- b) un placement sous surveillance judiciaire ;
- c) une mesure judiciaire de dissolution.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires :

a) pour permettre la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales établies conformément à la présente convention, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits ;

b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions pénales établies conformément à la présente convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, l'exercice d'une activité professionnelle liée à la commission de l'une des infractions établies conformément à la présente convention.

## Article 13

### *Circonstances aggravantes*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente convention :

- a) l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale ;
- b) l'infraction a été commise par une personne abusant de sa position ;
- c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- d) l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente convention ;
- e) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable.

## Article 14

### *Condamnations antérieures*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente convention.

## **CHAPITRE III**

### **DROIT PÉNAL PROCÉDURAL**

## Article 15

### *Mise en œuvre et poursuite de la procédure*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

## Article 16

### *Enquêtes pénales*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente convention.

## Article 17

### *Coopération internationale*

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

2. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente convention.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente convention.

## CHAPITRE IV

### MESURES DE PROTECTION

#### Article 18

##### *Protection des victimes*

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'infractions établies conformément à la présente convention, notamment :

- a) en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de leur santé et d'autres droits concernés ;
- b) en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c) en garantissant, dans son droit interne, le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.

#### Article 19

##### *Statut des victimes dans les procédures pénales*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

a) en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale – à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire – et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant ;

b) en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte ;

c) en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;

d) en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille contre l'intimidation et les représailles.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie veille à ce que les victimes qui ont le statut de parties dans les procédures pénales aient accès à une assistance judiciaire, conformément à son droit interne et accordée gratuitement quand cela se justifie.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente convention.

#### Article 20

##### *Protection des témoins*

1. Chaque Partie prend, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation pour les témoins dans des procédures pénales, qui font une déposition concernant des infractions établies conformément à la présente convention et, le cas échéant, pour leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

## CHAPITRE V

### MESURES DE PRÉVENTION

#### Article 21

##### *Mesures au niveau national*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a) assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains ;
- b) garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;
- c) assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente convention.

2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures, le cas échéant :

- a) pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;

- b) pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

## Article 22

### *Mesures au niveau international*

Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible afin de prévenir le trafic d'organes humains. Elles sont notamment chargées :

- a) de faire rapport, à sa demande, au Comité des Parties sur le nombre de cas de trafic d'organes humains sur leur territoire respectif ;

- b) de désigner un point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains.

## CHAPITRE VI

### MÉCANISME DE SUIVI

## Article 23

### *Comité des Parties*

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la convention.

2. Le Comité des Parties est convoqué par le secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du secrétaire général.

3. Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.

4. Le Comité des Parties est assisté par le secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.

5. Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des ministres après consultation de cette Partie.

## Article 24

### *Autres représentants*

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2. Le Comité des ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3. Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4. Des représentants d'organes officiels pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

5. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

6. Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.

7. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

## Article 25

### *Fonctions du Comité des Parties*

1. Le Comité des Parties surveille l'application de la présente convention. Le règlement intérieur du Comité des Parties définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

2. Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et à lutter contre le trafic d'organes

humains. Le Comité peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :

a) de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite au titre de la présente convention ;

b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;

c) d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente convention.

4. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

## CHAPITRE VII

### RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### Article 26

##### *Relations avec d'autres instruments internationaux*

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente convention.

2. Les Parties à la convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

## CHAPITRE VIII

### AMENDEMENTS À LA CONVENTION

#### Article 27

##### *Amendements*

1. Tout amendement à la présente convention proposé par une Partie devra être communiqué au secrétaire général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente convention.

2. Tout amendement proposé par une Partie devra être communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi qu'aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, qui soumettront au Comité des Parties leurs avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties et, après avoir consulté les Parties à la présente convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement par la majorité prévue à l'article 20.d) du statut du Conseil de l'Europe.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

## CHAPITRE IX

### CLAUSES FINALES

#### Article 28

##### *Signature et entrée en vigueur*

1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d) du statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente convention.

2. La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.



3. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Pour tout Etat ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## Article 29

### *Application territoriale*

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

## Article 30

### *Réserves*

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves prévues aux articles 4, paragraphe 2 ; 9, paragraphe 3 ; 10, paragraphes 3 et 5.

2. Tout Etat ou l'Union européenne peut également, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser qu'il se réserve le droit d'appliquer l'article 5 et l'article 7, paragraphes 2 et 3, uniquement aux infractions commises à des fins d'implantation, ou à des fins d'implantation et d'autres fins telles que spécifiées par la Partie.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le secrétaire général.

## Article 31

### *Règlement des différends*

Le Comité des Parties suivra, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, l'application de la présente convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

## Article 32

### *Dénonciation*

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

## Article 33

### *Notification*

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et à tout Etat ayant été invité à signer la présente convention conformément aux dispositions de l'article 28 :

a) toute signature ;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c) toute date d'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 28 ;

d) tout amendement adopté conformément à l'article 27, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;

e) toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 30 ;

f) toute dénonciation effectuée conformément aux dispositions de l'article 32 ;

g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Saint-Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout Etat invité à signer la présente convention.

#### DÉCLARATIONS DE LA FRANCE

1. « Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention, le Gouvernement français déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative prévues au paragraphe 2 de l'article 9 en ce qui concerne les délits établis conformément aux articles 7 et 8 de la convention. »

2. « Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention, le Gouvernement français déclare, s'agissant des règles de compétence définies à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention, qu'il n'exercera sa compétence s'agissant des délits établis conformément à la convention et commis par ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis. Le Gouvernement français déclare qu'il n'appliquera pas les règles de compétence définies à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention. »

3. « Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la convention, le Gouvernement français déclare qu'il n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 10 de la convention. »

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**Projet de loi  
autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe  
contre le trafic d'organes humains**

NOR : EAEJ2113763L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I- Situation de référence**

Le trafic d'organes désigne toute transaction d'organe opérée en dehors des systèmes nationaux de transplantation. Au sens de la convention de lutte contre le trafic d'organes adoptée le 25 mars 2015 par le Conseil de l'Europe<sup>1</sup>, le trafic d'organes est le prélèvement d'un organe sans consentement libre et éclairé du donneur en échange d'un profit ou d'un avantage comparable, l'utilisation (transplantation ou autre) d'organes prélevés illicitement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.

L'ampleur exacte de ce trafic n'est pas connue mais l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 5 à 10 % des greffes d'organes réalisées dans le monde résultent de cette pratique. Par ailleurs, en 2011, il a été estimé que le commerce illicite d'organes générerait des profits illégaux compris entre 600 millions et 1,2 milliard de dollars par an<sup>2</sup>.

Ce trafic, contraire aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, constitue une atteinte aux notions même de dignité de la personne humaine, de non-patrimoine du corps humain et de liberté individuelle. Divers moyens<sup>3</sup> ont ainsi été mis en œuvre, tant au niveau national qu'international, pour lutter contre cette activité criminelle, qui représente un réel danger pour la santé publique et individuelle. La demande reste cependant nettement supérieure à l'offre et tant que les listes d'attente de patients continueront à s'allonger, un marché parallèle subsistera.

En France, l'Agence de la biomédecine effectue des campagnes annuelles de sensibilisation sur le don et la greffe d'organes. L'objectif est d'ancrer le sujet du don d'organes dans une autre perspective afin de valoriser davantage tous les acteurs mobilisés au quotidien sur ce sujet. Cette campagne est aussi l'occasion de faire mieux connaître la loi auprès de la population.

<sup>1</sup> [Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains](#), Saint-Jacques-de-Compostelle, 25 mars 2015.

<sup>2</sup> United Nations Office on Drugs and Crime, 2015, [Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal](#), page 11.

<sup>3</sup> Renforcement des droits des victimes (accès à la justice, recours efficaces), assistance matérielle, médicale et juridique, avis et enquêtes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

Dans ce contexte, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)<sup>4</sup> et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) du 16 mai 2005<sup>5</sup> contiennent des dispositions relatives à l'incrimination de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.

De plus, la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164) du 4 avril 1997, dite « Convention d'Oviedo », stipule que « *le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit* »<sup>6</sup>. Cette interdiction est réaffirmée dans le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186) du 24 janvier 2002<sup>7</sup>, dont l'article 22 interdit expressément le trafic d'organes. Selon l'article 26 dudit protocole additionnel, les Parties prévoient des sanctions appropriées dans les cas de manquement à cette interdiction.

En 2009, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies ont étudié conjointement le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes. Cette étude conjointe, publiée en 2009<sup>8</sup>, met en évidence un certain nombre de questions liées au trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine qui méritent d'être examinées de manière plus approfondie, notamment : la nécessité d'établir une distinction claire entre la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains en soi ; la nécessité de respecter le principe de l'interdiction des bénéfices réalisés avec le corps humain ou ses éléments ; la nécessité de promouvoir le don d'organes ; la nécessité de collecter des données fiables sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules ; enfin, la nécessité d'établir une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules reconnue au niveau international.

Cette étude préconise dans ses conclusions et recommandations l'élaboration d'un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules et énonçant des mesures à mettre en œuvre pour prévenir ce trafic et protéger les victimes ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.

## II – Historique des négociations

Suite à l'étude de 2009, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) ont défini ensemble, à la demande des ministres des Etats membres, les principaux éléments qui pourraient faire partie d'un instrument juridique international contraignant qu'est la convention internationale de droit pénal contre le trafic d'organes humains, qui pourrait aussi s'appliquer aux tissus et aux cellules, pour combler les lacunes du droit international.

Dans leur rapport du 20 avril 2011, les trois comités directeurs susmentionnés soulignent que le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine « *est un problème de dimension mondiale qui porte atteinte aux droits élémentaires et aux libertés fondamentales de l'être humain et menace directement la santé publique et individuelle* ». Ils ajoutent que, « *bien qu'il existe deux instruments juridiques internationaux contraignants [à savoir le Protocole de l'ONU contre la traite et la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite, mentionnés plus haut], le cadre juridique international présente des lacunes importantes sur certains points* ».

<sup>4</sup> Texte accessible sur [le site du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies](#).

<sup>5</sup> Texte accessible sur [le site du Conseil de l'Europe](#).

<sup>6</sup> Article 21 de la Convention d'Oviedo (accessible sur [le site du Conseil de l'Europe](#)).

<sup>7</sup> Texte accessible sur [le site du Conseil de l'Europe](#).

<sup>8</sup> [Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs, Joint Council of Europe/United Nations Study, 2009 \(en anglais uniquement\)](#).

Par des décisions du 6 juillet 2011 et des 22-23 février 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé, dans cette enceinte internationale, le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) et l'a chargé d'élaborer un projet de Convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains et, si nécessaire, un projet de Protocole additionnel au projet de Convention de droit pénal précité relatif à la lutte contre le trafic de tissus et de cellules humains.

Le PC-TO a tenu quatre réunions à Strasbourg, du 13 au 16 décembre 2011, du 6 au 9 mars, du 26 au 29 juin et du 15 au 19 octobre 2012, et a élaboré un avant-projet de Convention contre le trafic d'organes humains. Il n'a pas élaboré de Protocole additionnel sur les tissus et les cellules et a recommandé de réexaminer cette possibilité à l'avenir.

Le projet de texte de la Convention a été parachevé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui l'a approuvé à sa réunion plénière, tenue du 4 au 7 décembre 2012.

La Convention internationale contre le trafic d'organes humains a été signée à St Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018, la condition de cinq ratifications incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe étant remplie (Albanie, Malte, Norvège, République de Moldova et République tchèque).

La Convention Saint-Jacques-de-Compostelle, qui garantit le respect des principes inscrits dans la Convention pour les droits de l'Homme et la biomédecine (dite Convention d'Oviedo) ratifiée par la France en 2011, est très utile à la sécurisation globale du système de transplantation en Europe.

La Convention consacre la pénalisation des actes illicites de trafic d'organes humains et prévoit des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.

La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, adoptée le 25 mars 2015, a été signée par la France le 25 novembre 2019 à l'occasion de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Au regard de l'importance que représente la lutte contre le trafic d'organes humains, la France a ainsi souhaité conforter son engagement international en ratifiant la Convention qui consacre des principes déjà inscrits dans les dispositions qui encadrent son dispositif national de transplantation d'organes, et qui garantit le respect de ces mêmes principes au niveau européen voire international (compte tenu de sa vocation à être largement ratifiée).

La France a émis des réserves sur certains articles en raison de certaines règles du droit pénal français.

Ces réserves concernent, d'une part, le champ d'application de la tentative de commission de certaines infractions visées par la Convention<sup>9</sup>. Elles concernent, d'autre part, le champ d'application territorial de la loi pénale française lorsqu'une infraction est commise à l'étranger<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Ainsi, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré qu'il se réservait le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative prévues au paragraphe 2 de l'article 9 en ce qui concerne les délits établis conformément aux articles 7 et 8 de la Convention.

<sup>10</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré, s'agissant des règles de compétence définies à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, qu'il n'exercerait sa compétence s'agissant des délits établis conformément à la Convention et commis par ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis. Le Gouvernement français a également déclaré, dans la même réserve relative à l'article 10, qu'il n'appliquerait pas les règles de compétence définies à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré qu'il n'appliquerait pas le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention.

### III - Objectifs de la convention

Le but de la Convention est de contribuer de manière significative à l'éradication des trafics d'organes humains en les prévenant et en les combattant, notamment en imposant aux Etats parties d'incriminer plusieurs comportements venant compléter les instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.

Est ainsi imposé aux Etats parties d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ou si en échange du prélèvement d'organes le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La Convention requiert également des Etats partie des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation.

Cette Convention a enfin vocation à protéger les droits des victimes et faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'organes humains.

### IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Cette Convention emporte des conséquences sociales, administratives et juridiques qui méritent d'être soulignées.

#### a. Conséquences sociales :

En raison des progrès rapides de la médecine de transplantation, l'utilisation d'organes humains à des fins de transplantation n'a cessé d'augmenter au cours des dernières décennies. L'activité de greffe d'organes a augmenté de façon continue entre 2010 et 2017 en France, passant de 4 709 greffes réalisées en 2010 à 5 901 en 2019.

La transplantation d'organes est aujourd'hui le traitement le plus efficace de l'insuffisance rénale en phase terminale, et le seul traitement disponible permettant de sauver des vies en cas d'insuffisance terminale d'organes tels que le foie, le poumon et le cœur. Le total des candidats à la greffe a considérablement augmenté puisqu'il y en avait 15 740 en 2010 contre 26 116 candidats en 2019. Par ailleurs, le nombre estimé de malades porteurs d'un greffon rénal fonctionnel est de 42 409 au 31 décembre 2019<sup>11</sup>.

Les progrès de la médecine de transplantation ont toutefois entraîné une pénurie d'organes disponibles et posent de nouveaux défis en matière de qualité et de sécurité. En effet, en 2019, l'Agence de la biomédecine dénombreait 5 901 greffes réalisées alors que 8 576 nouveaux patients ont été inscrits sur liste d'attente. Par ailleurs, il y a eu 713 décès de personnes sur liste d'attente la même année.

Cette Convention a vocation à protéger les personnes les plus vulnérables au trafic d'organes. Selon l'Organisation mondiale de la santé, 10 000 transplantations illicites d'organes humains seraient réalisées chaque année. Les migrants et les femmes sont les victimes principales de ce trafic.

---

<sup>11</sup> Données issues du rapport médical et scientifique 2019 de l'Agence de la biomédecine.

L'article 21 prévoit par ailleurs de renforcer la formation des professionnels de santé sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci. Cet article prévoit également la mise en place de campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.

b. Conséquences administratives :

La Convention n'a pas d'impact sur l'administration française. En effet, les infractions mentionnées dans la Convention sont d'ores et déjà prévues en droit interne. La ratification de la Convention n'entraînera donc aucune charge de travail supplémentaire pour les services d'enquête et le ministère public.

Pour protéger notre pays d'un trafic d'organes exploitant la détresse des donneurs et des receveurs, le Parlement a confié à l'Agence de la biomédecine le recueil de l'information disponible sur l'évolution de la situation internationale en matière d'éventuels trafics d'organes (Art. L. 1418-1-1 du code de la santé publique) ainsi que le suivi des mesures de lutte contre ces trafics. L'Agence de la biomédecine mène ainsi tous les deux ans une enquête nationale auprès des centres de dialyse et de greffe afin de connaître les cas de greffes pratiquées à l'étranger<sup>12</sup>. Elle en rend compte tous les ans dans son rapport d'activité. Il ressort de ces enquêtes que le nombre de personnes résidant en France et greffées à l'étranger est très faible. En effet, 24 personnes seraient entrées dans ce cas de figure en 2018. Au total, entre 2000 et 2019, 81 cas ont été rapportés. Il s'agit le plus souvent d'une greffe réalisée à partir de donneurs vivants apparentés aux receveurs, dans les pays d'origine des personnes concernées et en conformité avec les lois de ces pays.

La convention prévoit par ailleurs un large volet sur la coopération internationale, incluant notamment la remise d'un rapport, sur demande, au Comité des Parties et la désignation d'un point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains.

c. Conséquences juridiques :

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Le préambule de la Convention détaille les textes juridiques des Nations Unies et du Conseil de l'Europe dans la continuité desquels il s'inscrit :

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)<sup>13</sup> ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>14</sup> (1950) ;
- la Convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine<sup>15</sup> (1997) ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>16</sup> (2000) ;

<sup>12</sup> La dernière enquête date de 2019 et est accessible sur le site internet de l'ABM : [https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/enquete\\_trafic\\_cr\\_2019.pdf](https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/enquete_trafic_cr_2019.pdf)

<sup>13</sup> Qui dispose notamment que « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » (article 4)

<sup>14</sup> Dont l'article 3 stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

<sup>15</sup> Son article 1<sup>er</sup> stipule que « protéger la dignité humaine et à garantir sans discrimination le respect de l'intégrité ainsi que les droits et libertés fondamentaux des personnes », et son article 21 que « le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit. »

<sup>16</sup> Son article 9§5 stipule que « les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la

- le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine<sup>17</sup> (2002) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>18</sup> (2005).

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

L'Union européenne appréhende la question du trafic d'organes humains à travers la lutte contre la traite des êtres humains. Celle-ci fait l'objet d'une interdiction en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. Dans ce cadre, le prélèvement d'organes est considéré comme étant susceptible de relever de la traite des êtres humains.

A cet égard, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil<sup>19</sup> établit des règles communes en vue de déterminer les infractions liées à la traite des êtres humains et de punir les responsables. Elle prévoit également des mesures destinées à mieux prévenir ce phénomène et à renforcer la protection des victimes. Son article 2 identifie notamment le prélèvement d'organes à des fins d'exploitation au titre des infractions intentionnelles liées à la traite des êtres humains pour lesquelles les Etats membres doivent prendre des mesures nécessaires afin qu'ils soient punissables.

La protection des victimes en général dans le cadre des procédures pénales fait en outre l'objet de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil<sup>20</sup>.

Conformément à l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne adopte des mesures contraignantes fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang.

Plusieurs réglementations ont été adoptées par l'Union en matière de don et de transplantation d'organes :

- La directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution de tissus et cellules humains<sup>21</sup>. Cette directive établit des normes de qualité et de sécurité pour les tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.

---

*traite* », et son article 3 précise que « *l'exploitation comprend, au minimum [...] l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* »

<sup>17</sup> Son article 13 stipule que « *sous réserve des articles 14 et 15 du présent Protocole, un organe ou des tissus ne peuvent être prélevés sur un donneur vivant qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre, éclairé et spécifique, soit par écrit soit devant une instance officielle. La personne concernée peut à tout moment retirer librement son consentement.* »

<sup>18</sup> Son article 6 stipule qu' « *afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres.* »

<sup>19</sup> [Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JOUE L 101 du 15 avril 2011.

<sup>20</sup> [Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012](#) des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE L 315 du 14 novembre 2012.

<sup>21</sup> [Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004](#) relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, JOUE L 102 du 7 avril 2004.



- La directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation<sup>22</sup>. Cette directive définit des normes de qualité et de sécurité pour les organes et couvre toutes les étapes du processus de transplantation, du don à l'obtention, en passant par le contrôle, le traitement et la distribution.
- Pour aider à mettre en œuvre la directive citée ci-dessus, la Commission a proposé et adopté, en étroite collaboration avec les autorités nationales de l'UE, la directive d'exécution 2012/25/UE de la Commission du 9 octobre 2012 établissant des procédures d'information pour l'échange, entre États membres, d'organes humains destinés à la transplantation<sup>23</sup>.

La présente Convention ne pose aucune question de conformité avec le droit de l'Union européenne.

S'agissant de la question des compétences respectives de l'Union et des États membres pour conclure cette Convention, il convient de noter que la directive 2011/36/UE susmentionnée établit certes des règles en droit de l'Union portant sur l'objet même de la présente Convention, à savoir l'incrimination de faits de trafics d'organe, et certaines règles procédurales, ayant trait notamment à la compétence juridictionnelle et à la protection des victimes dans ce domaine. Il ne saurait toutefois en résulter un risque d'affectation de règles communes de l'Union conférant une compétence exclusive à l'Union pour conclure la présente Convention. En effet, la directive 2011/36/UE établit, à ces divers égards, des règles minimales, ainsi que le fait apparaître son article 1<sup>er</sup> et conformément aux articles 82, paragraphe 2, et 83, paragraphe 1, TFUE, qui constituent ses bases juridiques. De la même manière, la Convention prévoit, en son article 26, paragraphe 2, que les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Or la Cour de justice de l'Union européenne juge que, lorsque les règles communes de l'Union et celles de l'accord international considéré se limitent à énoncer des prescriptions minimales, l'existence d'un risque d'affectation peut être exclue, même si ces règles recouvrent le même domaine (voir, en ce sens, avis 2/91 du 19 mars 1993, Convention n° 170 de l'OIT, point 18). Le même raisonnement vaut pour les règles mises en place par la directive susmentionnée 2012/29/UE et pour les stipulations de la présente convention, qui établissent elles aussi des prescriptions minimales.

S'agissant des questions afférentes à la protection des données à caractère personnel, il convient de relever que la présente Convention n'institue pas, en elle-même, de traitements de données à caractère personnel, ni n'affecte le cadre législatif et réglementaire de la protection de ces données qui résulte du droit de l'Union européenne. Ainsi, l'article 21, paragraphe 1, sous c) de la Convention se limite à stipuler que « *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.* » Dans ce cadre, les traitements de données personnelles mis en œuvre à l'occasion des enquêtes et des poursuites pénales en vue de réprimer le trafic d'organes humains tel qu'il est qualifié par la présente Convention seront soumis aux dispositions de la directive 2016/680, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, laquelle a été transposée dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> [Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil](#) relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation, JOUE n°207 du 6 août 2010.

<sup>23</sup> [JOUE n°275 du 10 octobre 2012.](#)

<sup>24</sup> [Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.](#)

- Articulation avec le droit interne

Il ressort de la consultation interministérielle menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en 2018 qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à la signature de cette Convention et, qu'en conséquence, il n'est ainsi pas nécessaire de modifier le droit interne, globalement conforme aux dispositions de ce texte.

L'**article 225-4-1** du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende la traite des êtres humains définis comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- soit avec l'emploi de menace, contrainte, violence ou manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime,
- soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- soit par abus d'une situation de vulnérabilité,
- soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation résulte notamment du fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de prélever l'un de ses organes.

Le code pénal prévoit, en outre, des articles spécifiques aux prélèvements d'organes :

- **l'article 511-3** punit de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique (information préalable par un comité d'experts des risques encourus, des conséquences éventuelles du prélèvement et, le cas échéant, des modalités du don croisé, expression du consentement devant le président du tribunal judiciaire ou du magistrat désigné par lui qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé) ;
- **l'article 511-2** punit des mêmes peines le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ainsi que le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui ;
- **l'article 511-5-1** punit de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait de procéder à des prélèvements à des fins scientifiques sur une personne décédée sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L. 1232-3 du code de la santé publique.

S'agissant de l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite (article 5 de la Convention) et de la préparation, préservation, stockage, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite (article 8 de la Convention), ces infractions sont appréhendées par le biais du recel réprimé par l'article 321-1 du code pénal de cinq ans d'emprisonnement, et de 375 000 euros d'amende.

S'agissant des points 2 et 3 de l'article 7 de la Convention, les infractions mentionnées sont respectivement appréhendées par les infractions de corruption active (articles 433-1, 433-2, 435-3 et 445-1 du code pénal) et de corruption passive (articles 432-11, 433-2, 445-2 et 435-1 du code pénal).

S'agissant des personnes morales (article 11 de la Convention), l'article 121-2 du code pénal prévoit un principe de responsabilité pénale générale de ces personnes.

S'agissant des obligations en matière de sanctions et mesures (article 12 de la Convention), les infractions précédemment mentionnées permettent, pour les personnes physiques, le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et, pour les personnes morales, le prononcé, outre une peine d'amende, de peines complémentaires.

S'agissant des circonstances aggravantes (article 13 de la Convention), le code pénal prévoit des circonstances aggravantes pour le délit de traite d'êtres humains (article 225-4-2) et la possibilité d'augmenter la peine encourue en cas de récidive (articles 132-8 à 132-16-5).

Eu égard au droit pénal procédural, la plainte n'est pas une condition nécessaire de la poursuite des infractions mentionnées par la Convention et son retrait n'entraîne aucun effet sur l'action publique.

S'agissant de l'exigence d'efficacité des enquêtes et poursuites pénales, le code de la procédure pénale prévoit des pouvoirs d'enquêtes larges (perquisitions, saisies, auditions, gardes à vue).

S'agissant de la protection des victimes, les articles 10-2 à 10-5 du code de procédure pénal prévoient notamment l'information des victimes par les officiers et agents de police judiciaire de leurs droits (article 10-2) dans une langue qu'elles comprennent (article 10-3), la possibilité pour la victime d'être accompagnée, à tous les stades de l'enquête, par son représentant légal et par la personne majeure de son choix (article 10-4) ainsi que l'obligation d'une évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale (article 10-5).

Enfin, s'agissant de la protection des témoins, le code de procédure pénale prévoit trois niveaux de protection des témoins (adresse anonyme : article 706-57 ; anonymat total : article 706-58 et témoignage sous numéro : article 706-62-1).

## **V – État des signatures et ratifications**

A ce jour, vingt-cinq pays ont signé la Convention, il s'agit de l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Onze pays ont ratifié la Convention, il s'agit de l'Albanie, la Croatie, l'Espagne, la Lettonie, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la République Tchèque et la Suisse. Un pays non membre du Conseil de l'Europe l'a également signée, il s'agit du Costa Rica.

La Convention est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## **VI - Déclarations ou réserves**

Le Gouvernement français a émis trois réserves à la Convention.

La consultation interministérielle qui a précédé la signature de la Convention avait en effet mis en évidence la nécessité de déposer des réserves sur certains articles conformément à ce que la Convention autorise.

Au regard de la complicité et de la tentative, le Gouvernement français a déclaré qu'il se réservait le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative prévues au paragraphe 2 de l'article 9 de la convention en ce qui concerne les délits établis conformément aux articles 7 et 8 de la convention puisque la tentative de commettre les infractions mentionnées dans ces articles n'est pas incriminée par le droit pénal français. En effet, l'article 121-6 du code pénal prévoit que sera puni comme auteur le complice de l'infraction, la complicité étant définie à l'article 121-7 du même code. L'article 121-4 du même code prévoit qu'est auteur de l'infraction la personne qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Au regard des règles de compétence (article 10 de la Convention), le Gouvernement a également émis deux réserves, rappelant que les juridictions françaises ne sont pas compétentes lorsqu'un délit a été commis par un Français et que la législation du pays où il a été commis ne le punit pas et lorsque l'infraction a été commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

Les juridictions françaises ne sont, en effet, compétentes que lorsque l'infraction est commise sur le territoire français (article 113-2 du code pénal), à bord des navires battant un pavillon française (article 113-3 du même code), à bord des aéronefs immatriculés en France (article 113-4 du même code), lorsqu'elle est commise par un Français lorsqu'il s'agit d'un crime ou, si les faits sont également punis par la législation du pays où ils ont été commis, d'un délit (article 113-6 du code pénal). Aussi, s'agissant des délits établis conformément à la Convention et commis hors du territoire national par l'un de ses ressortissants, la France a déclaré qu'elle n'exercera sa compétence qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis (principe de la double incrimination) et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis. En effet, l'article 113-6 du code pénal prévoit que la loi française est applicable aux délits commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où il a été commis. L'article 113-8 du code pénal complète cette disposition en précisant que dans les cas prévus à l'article 113-6 du même code, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'en cas de plainte de la victime ou de ses ayants droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Le Gouvernement a également déclaré qu'il n'appliquera pas les règles de compétence définies à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relatives à la compétence d'un Etat lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. En effet, une telle compétence n'est prévue qu'en cas de crimes ou délits particulièrement graves énumérés aux articles 113-13 et 113-14 du code pénal.

Enfin, la France n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention imposant aux Etats parties de ne pas subordonner leur compétence, lorsque l'infraction est commise hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire, à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise. Comme précisé précédemment, l'article 113-8 du code pénal impose une telle condition.